

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ
ADOPTÉS LORS DE SA SIXIÈME RÉUNION (DÉCEMBRE 2011)**

Décision 6.COM 5 (A)

Le Comité,

1. Remerciant le Bureau et le Secrétariat de la préparation du document CLT-11/CONF.211/5,
2. Considérant ce document,
3. Modifie le Règlement intérieur comme suit :

Article 12 – Ordre du jour provisoire

...

12.2 Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :

- toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ;
- toutes les questions proposées par des membres du Comité ;
- toutes les questions proposées par le Bureau du Comité ;
- toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité ;
- toutes les recommandations formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée ;
- toutes les questions proposées par le Directeur général.

...

Article 15 – Bureau

...

15.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. Il peut également se réunir entre les sessions du Comité à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 34 – Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués sous forme électronique au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session dans les langues de travail aux membres du Comité et aux organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative, ainsi qu'aux États parties non membres du Comité et à tous les observateurs.

Décision 6.COM 5 (B)

Le Comité,

Décide de suspendre provisoirement l'application du paragraphe 33 du Règlement intérieur du Comité jusqu'à sa dixième Réunion en 2015, en utilisant l'anglais et le français comme langues de traduction des documents de travail et en utilisant l'anglais, le français et l'espagnol pour l'interprétation de ses délibérations.

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ
ADOPTÉS LORS DE SA HUITIÈME RÉUNION (DÉCEMBRE 2013)**

Décision 8.COM 11

Le Comité,

1. Remerciant le Bureau et le Secrétariat pour la préparation du document CLT-13/8.COM/CONF.203.11,
2. Considérant ledit document,
3. Décide d'adopter dans le Règlement intérieur du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé un nouvel article 12.3 rédigé en ces termes :

« 12.3 Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité par les membres du Comité, le Bureau du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, et le Directeur général doivent être transmises au Secrétariat par écrit, huit semaines avant le début de la réunion, accompagnées d'une note explicative sur la question et sur l'objet de la proposition » ;
4. Invite le Bureau à approfondir la question du moment de l'élection et de la composition du Bureau, et à suggérer des propositions, le cas échéant, d'amendements à la section VII du Règlement intérieur du Comité.